STATUTS

de l'Amicale Laïque De CROSNE

ASSOCIATION LOI 1901

W I

IC

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Amicale Laïque de Crosne**.

Article 2 : Objet

L'Amicale Laïque a pour but la défense et la promotion de la laïcité.

- Agir en faveur de l'éducation populaire par et pour tous, en rendant accessible la culture, les sports, les loisirs, dans un esprit amical, fraternel et laïque favorisant les rencontres et brassages culturels.
- Contribuer à l'émancipation intellectuelle, à l'implication citoyenne, à l'ouverture et à la tolérance de chacun, dans un esprit de solidarité et de démocratie.
- Prolonger l'œuvre de l'enseignement public en manifestant sa fidélité à l'idéal laïque, en luttant contre les exclusions et en favorisant l'insertion sociale par son action.

L'association s'interdit tout parti pris de quelque ordre que ce soit, restant ainsi dans la droite ligne de l'esprit de la laïcité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 28 rue Colbert à CROSNE.
Il peut être transféré à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

W.I

IC

TITRE II : Statut des membres

Article 5 : Composition et admission

1) Composition :

Les membres adhérents.

L'association est constituée principalement d'adhérents. Il s'agit de personnes majeures et mineures, qui s'acquittent du montant de l'adhésion annuelle. Ils remplissent et signent un formulaire d'inscription valant acceptation du Règlement Intérieur de l'Association et des statuts. S'il s'agit d'un mineur moins de 18 ans, une autorisation du représentant légal sera demandée. Toute personne participant à une activité doit obligatoirement être adhérente.

Les membres adhérents actifs :

Parmi les adhérents, on distingue les membres adhérents actifs. Il s'agit des personnes (majeures et mineures) qui s'acquittent du montant de la cotisation inhérente aux activités pratiquées.
Les adhérents à jour de leurs cotisations (y compris les mineurs de plus de 16 ans révolus) sont considérés comme membres adhérents actifs et peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales. S'il s'agit d'un mineur de plus de 16 ans, une autorisation du représentant légal sera demandée.

À cela s'ajoute :

Les membres Bienfaiteurs :

Est considéré comme tel toute personne qui a fait un don ou leg important au bénéfice de l'association. Le statut de membre de Bienfaiteur est accordé par le Conseil d'Administration. Le membre bienfaiteur a une voix consultative en Assemblée Générale et est exempt de la cotisation d'adhésion.

Les membres d'Honneur :

Est considéré comme tel toute personne qui, d'une manière régulière, aura apporté une aide, matérielle ou morale à l'association. Le statut de membre d'honneur est accordé par le Conseil d'Administration. Il a une voix délibérative en assemblée Générale et est exempt de la cotisation d'adhésion.

L'acceptation du statut de membre d'Honneur ou de membre Bienfaiteur vaut acception du règlement intérieur de l'association et de ses statuts.

2) Adhésion :

Le montant de l'adhésion annuelle et les tarifs des activités sont fixés par le Conseil d'Administration.
Le Bureau a la possibilité, avec l'approbation du Conseil d'Administration, de refuser une adhésion. Les refus devront être motivés à l'intéressé.

W.I.
IC

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par la démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- Par exclusion pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur et notamment en ayant eu une attitude nuisible à l'Association ou des propos incompatibles à l'esprit de l'Association et à son objet.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour préjudice matériel ou moral causé à l'Association. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. La décision doit alors être prise à la majorité absolue des membres présents du CA.

W.J.
IC

TITRE III : Activités et ressources

Article 7 : Les activités

Les activités sont mises à la disposition des adhérents et de leurs enfants, prioritairement aux crosnois et habitants de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres - Val de Seine. Pour que les enfants mineurs puissent être inscrits dans les activités, il est obligatoire qu'au moins l'un de ses responsables légaux en donne l'autorisation.

Pour s'inscrire aux activités, il est nécessaire de s'acquitter, annuellement, de la participation aux frais dont les montants sont fixés chaque année en Conseil d'Administration.

Les activités sont destinées à initier, sensibiliser et perfectionner les membres de l'association et leurs enfants dans les domaines culturel, artistique ou sportif. L'association s'efforcera de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Les activités sont animées par des techniciens-animateurs relevant de différents statuts. Les attendus du poste ou de la mission ainsi que les conditions de recrutement et de salaires sont décidées par le Conseil d'Administration.
Les techniciens-animateurs de l'association peuvent adhérer à l'association. Dans ce cas, ils ont les mêmes devoirs et droits que les autres membres. Toutefois, s'ils sont salariés, ils ne pourront devenir membres du CA et ont une voix consultative en AG.
Toute création ou cessation d'activités est décidée par le CA.

Article 8 : Ressources

Les recettes annuelles de l'Association sont constituées par :

- Le produit des adhésions et des cotisations des membres actifs,
- Les dons des membres bienfaiteurs,
- Les subventions pouvant être accordées par les institutions européennes, L'État, toutes les Collectivités Locales, communes, communautés d'agglomération, département ou région.
- Le produit des participations aux frais des activités mis à la disposition des adhérents,
- Le produit des manifestations organisées par l'Association,
- Toutes autres ressources qui seraient autorisées par la loi.

W.1

TITRE IV : Organisation interne

Article 9 : Le BUREAU

À la suite de la constitution et du renouvellement du Conseil d'Administration, celui- ci se réunit et élit en son sein un bureau dont il fixe le nombre de membres, et a minima composé d'un Président et d'un Trésorier, éventuellement d'un Vice-Président, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire Général, un Secrétaire-Général Adjoint ou tout autre poste qu'il serait jugé utile. Seuls les majeurs peuvent être membres du bureau. En cas d'égalité de voix, la voix de l'actuel président est prépondérante.
Les membres du bureau sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.
Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.
Le Président est également tenu de le réunir sur demande motivée de la majorité absolue de ses membres.
La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour les réunions de bureau.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

LE PRESIDENT :
Le président est garant de l'esprit qui doit inspirer l'action de l'association et doit veiller au respect des règles statutaires notamment de l'article 2.
Il représente l'Association à travers les divers actes de la vie civile et en Justice. Il ordonnance les dépenses votées par le Conseil d'Administration en lien avec le Trésorier.

LE TRESORIER :
Il est responsable de la gestion comptable de l'Association. Il perçoit les recettes et gère les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AG. Il établit le budget prévisionnel de l'année à venir.

LE SECRETAIRE GENERAL :
Il est le responsable de l'administratif, de la correspondance et des archives de l'Association. Il est garant des comptes rendus des différentes réunions. Il assure le fonctionnement administratif général de l'Association.
Il assure la tenue des registres contenant les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du bureau, conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres manquants.

Le bureau est chargé d'administrer l'association et ordonnance les dépenses. L'association est représentée en Justice, et, dans tous les actes de la vie civile par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire Général.

W.T.

TC

Article 10 : Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Il fixe les grandes orientations.
Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Il est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut :

- Être membre adhérent depuis 3 mois au moins sauf dérogation d'une majorité de 2/3 des membres du conseil d'administration
- Être à jour de ses cotisations
- Être âgé de plus de 16 ans et y être autorisé par son représentant légal.

Les décisions sont prises par les membres présents, à main levée et à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour toutes les délibérations et élections du Conseil d'Administration le vote par procuration est autorisé, chaque membre mandataire ne pourra être porteur que d'un bulletin de procuration.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout administrateur qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives.

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En cas d'un nombre de candidatures plus élevé que le nombre maximum de membres prévus (12), une liste des candidats sera établie par le bureau et soumise aux votes. Chaque bulletin devra alors comporter un maximum de 12 noms non rayés.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans. Le renouvellement des membres est effectué par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans les deux cas, constitution et renouvellement du Conseil d'Administration, un appel à candidatures sera effectué lors de la convocation adressée à chaque adhérent. Il est proposé alors à l'Assemblée Générale, une liste des adhérents candidats qui auront manifesté leur intention de faire partie du Conseil d'Administration, par écrit et au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée Générale.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire :

1) Composition :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

W.I.
IC

2) Électeurs :

Est électeur tout adhérent de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'AG ayant adhéré depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations (voir article 6 pour les cas particuliers)
Le vote par procuration est autorisé, chaque membre mandataire ne pourra être porteur que d'un bulletin de procuration.

3) Modalités pratiques :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président et le secrétaire général par tous moyens d'envoi (postal ou courriel).
La convocation doit préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
L'ordre du jour est établi en Conseil d'Administration sur proposition du bureau.
Elle est présidée par le Président assisté par les membres du bureau en exercice.

4) Rôle :

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et donne quitus au trésorier.
L'Assemblée Générale entend le rapport moral du président et vote puis le rapport sur la situation financière de l'association présenté par le trésorier.
Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

5) Modalités de vote :

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents ou mandatés à l'AG, si l'un des membres présents le demande les différents votes sont effectués obligatoirement au scrutin secret.
Pour le vote des statuts, les modifications de ceux-ci, la dissolution, l'attribution des biens ou la fusion de l'association, le quorum est obligatoire

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'élection des membres du CA se fait à bulletin secret sauf si personne ne s'oppose à un vote à main levée.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle peut se réunir sur la demande du Président ou des 2/3 des membres. Elle se déroule selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.
Lorsqu'elle est convoquée en raison de l'absence de quorum nécessaire à un vote à une assemblée générale ordinaire, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les autres cas une les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

W.I.
I.C

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser les divers points non prévus aux statuts en respectant l'esprit des présents statuts. Il peut être modifié, et réactualisé, par ce même organe sous condition d'être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et s'il y a lieu l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le même domaine conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale tenue le 12/02/2021 à Cros

Président

Wilfrid IVORRA

Trésorière

Isabelle COUSSON